ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/EU/144

11 septembre 2013

(13-4763)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	**Membre notifiant:** UNION EUROPÉENNE **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):**
2.	**Organisme responsable:** Commission européenne **Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:** Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: mailto:eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/
3.	**Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:**
4.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Aliments comportant des ingrédients qui se présentent sous forme de "nanomatériaux manufacturés".
5.	**Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *Draft Commission Delegated Regulation amending Regulation (EU) No 1169/2011 of the European Parliament and of the Council on the provision of food information to consumers as regards the definition of 'engineered nanomaterials'* (Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en relation avec la définition des "nanomatériaux manufacturés"). 7 pages, en anglais
6.	**Teneur:** Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires définit les principes généraux, les exigences et les responsabilités générales régissant l'information sur les denrées alimentaires et, en particulier, l'étiquetage des denrées alimentaires. Afin d'informer les consommateurs de la présence de nanomatériaux manufacturés dans les aliments, le règlement (UE) n° 1169/2011 dispose que tous les ingrédients qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés doivent être indiqués clairement dans la liste des ingrédients et que le nom des ingrédients doit être suivi du mot "nano" entre crochets. De plus, il donne une définition des nanomatériaux manufacturés, qui peut être ajustée et adaptée au progrès technique et scientifique ou aux définitions convenues à un niveau international, par voie d'actes délégués, afin de réaliser les objectifs du règlement.

	Le 18 octobre 2011, la Commission a adopté la recommandation 2011/696/UE relative à la définition des nanomatériaux. Le règlement délégué notifié adapte la définition des "nanomatériaux manufacturés" donnée dans le règlement (UE) n° 1169/2011 à la recommandation 2011/696/UE de la Commission, en tenant compte des nécessaires considérations propres au secteur.
7.	**Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Information des consommateurs
8.	**Documents pertinents:** Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0018:0063:FR:PDF Recommandation de la Commission du 18 octobre 2011 relative à la définition des nanomatériaux: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:275:0038:0040:FR:PDF
9.	**Date projetée pour l'adoption:** D'ici fin novembre 2013. **Date projetée pour l'entrée en vigueur:** 20 jours à compter de la publication au Journal officiel de l'UE (la publication étant prévue dans un délai de 2 à 4 mois après l'adoption).
10.	**Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la notification
11.	**Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:** Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: + (32) 2 299 80 43 Courrier électronique: mailto:eu-tbt@ec.europa.eu Texte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC: http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/ http://members.wto.org/crnattachments/2013/tbt/EEC/13_3548_00_e.pdf